

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations forestières

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

OBJET : avenant n° 9 du 21 mai 2025

CATEGORIE DE TEXTE : avenant

DATE DE LA CONVENTION : 11 mars 2016

ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU : 27 mars 2017

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 7 avril 2017

INTITULE : avenant n° 9

IDCC : 8415

NOR.

Entre :

Les organisations professionnelles signataires de la présente convention :

La Fédération Nationale du Bois ;

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :

La Fédération CFTC de l'agriculture ;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes – FO ;

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / CFE-CGC ;

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT du Grand Est ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe II de la convention collective interdépartementale du 11 mars 2016 du personnel des exploitations forestières, des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Le SMIC est un salaire de référence, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le SMIC horaire est fixé à 11,88 €. »

Article 1 : les salaires au temps

Les salaires horaires et mensuels minima concernant le personnel ouvrier sont fixés comme suit :

Catégorie	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67 heures mensuelles)
A	11,88	1801,84
B	12,09	1833,54
C	12,65	1918,47
D	13,19	2000,07

Les salaires horaires et mensuels minima concernant le personnel administratif, commercial et technique (A.C.T.) sont fixés comme suit :

Catégorie	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67 heures mensuelles)
A.C.T.1	11,88	1801,84
A.C.T.2		
Echelon 1	11,98	1816,88
Echelon 2	12,00	1820,21
A.C.T.3		
Echelon 1	12,05	1826,87

Echelon 2	12,10	1835,20
A.C.T.4	12,89	1955,11
A.C.T.5		
Echelon 1	13,77	2088,33
Echelon 2	14,63	2218,23
A.C.T.6		
Echelon 1	15,96	2421,40
Echelon 2	17,26	2617,91

Les salaires horaires et mensuels minima concernant les agents de maîtrise sont fixés comme suit :

Catégorie	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67 heures mensuelles)
A.M. I	13,63	2066,68
A.M. II		
- Echelon 1	15,38	2333,14
- Echelon 2	17,12	2596,26
A.M. III		
- Echelon 1	19,32	2930,99
- Echelon 2	21,48	3257,40

Les salaires horaires et mensuels minima concernant les cadres sont fixés comme suit :

Catégorie	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67 heures mensuelles)
C 1	17,55	2661,21
C 2	21,04	3190,78
C 3	23,63	3583,80
C 4	25,35	3845,26
C 5	26,25	3981,82
C 6	27,56	4179,99
C 7	29,28	4441,45
C 8	31,47	4772,85

Article 2 : les rémunérations à la tâche

Les rémunérations à la tâche des salariés occupés aux travaux listés ci-dessous sont fixées comme suit :

I – Grumes

Feuillus toutes essences	
Travaux	Salaire de base en euros (par mètre cube)
- 1 ^{ère} catégorie – Abattage de grumes dans les futaies et taillis sous futaies, avec ébranchage et découpe, sans façonnage des houppiers.	4,85
- 2 ^{ième} catégorie : Abattage dans les futaies avec façonnage des houppiers :	
-- Avec mise en andain	8,04
-- Sans mise en andain	6,90
- 3 ^{ième} catégorie : Abattage dans les coupes de régénération sans ouverture de place et chemin :	
-- Avec mise en andain	8,26
-- Sans mise en andain	6,80

- 4 ^{ième} catégorie : Abattage dans les taillis sous futaies avec exploitation des taillis :	8,84
-- Avec mise en andain	7,15
-- Sans mise en andain	
- 5 ^{ième} catégorie : Abattage dans les taillis sous futaies sans exploitation du taillis mais avec ouverture de place et chemin :	9,51
-- Avec mise en andain	7,47
-- Sans mise en andain	

Peupliers	
Travaux	Salaire de base en euros (par mètre cube)
- Abattage sans façonnage des houppiers	3,54
- Abattage avec façonnage des houppiers :	
-- Avec mise en andain	6,60
-- Sans mise en andain	5,13

Résineux (le cubage est exclusivement sous écorce) :	
Travaux	Salaire de base en euros (par mètre cube)
Coupe d'éclaircie	7,77
Coupe à blanc étoc	7,47

Traits de découpe de qualité :	
Travaux	Salaire de base
Diamètre jusqu'à 65 cm, le trait	1,05
Diamètre supérieur à 65 cm, le trait	1,68

II – Tous bois d'industrie ou de trituration non écorcés :

- Au stère : La surmesure d'usage suivant la nature du bois de 20 % sur les 2 m :	Gré à gré
-- Avec mise en andain	
-- Sans mise en andain	
- A la tonne :	Gré à gré

III – Autres bois :

(Cube unitaire conventionnel admis)

Travaux	Salaire de base en euros
- Poteaux : Bruts le m ³	12,29

IV – Bois de chauffage :

Travaux	Salaire de base
- Fendu et enstéré	Gré à gré

V – Travaux divers :

Travaux	Salaire de base en euros
- Travaux ne pouvant être fait à la pièce :	
-- Journée en régie sans machine	90,88
-- Journée en régie avec machine	86,70

Article 2

La valeur du point servant de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 55 de la convention collective interdépartementale du 11 mars 2016 du personnel des exploitations forestières, des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges est fixée à **5,75 €**.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 relatives aux salaires au temps et à la rémunération à la tâche du présent avenant prennent effet **à compter du 1^{er} juillet 2025**.

Les dispositions de l'article 2 relatives à la valeur du point servant de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 55 du présent avenant prennent effet **à compter du 1^{er} juillet 2025**.

Article 4

En application de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1509 du 01/06/2010, le montant maximum des indemnités forfaitaires pour frais de mécanisation pouvant être déduites de l'assiette de cotisations sociales des ouvriers bûcherons est fixé comme suit :

- **1,25 € par m³** pour les grumes de bois d'œuvre ;
- **2,16 € par m³** apparent (remplace l'ancienne unité de stère) ou 3,82 € par tonne pour les bois d'industrie et bois de feu.

Le montant de ces indemnités est applicable aux gains et rémunérations versés aux ouvriers bûcherons depuis le 1^{er} juillet 2010.

Article 5

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant des exploitations forestières, des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DREETS Grand Est, en l'absence d'opposition dans un délai de 15 jours suivant la signature.

Fait à Nancy, le 21 mai 2025

Suivent les signatures.